

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-six juin à 18 heures 30,  
les membres du Conseil Municipal de  
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire  
au lieu habituel de ses séances sur  
Convocation de Monsieur POULLE Guy,

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

Date de convocation : 21 juin 2018

**Présents:** M. POULLE Guy, Mme GROSBOIS Chantal, M. RAGOT Sylvain, M. GABORIAU Jacques, M. THOMAS Alain, Mme GROUX Gisèle, Mme TALBERT Maria, Mme DE SAINT SALVY Marie-Christine, Mme ROLSHAUSEN Monique, M. BAUDE Théo, Mme BODIER Isabelle.

**Absents représentés :** M. MACE David donne pouvoir à Mme GROSBOIS Chantal, M. MULTEAU Gérard donne pouvoir à M. RAGOT Sylvain, M. GABORIT Frédéric donne pouvoir à M. BAUDE Théo.

**Absents non représentés :** Mme PONS Caroline.

*Avant de procéder à l'appel, une minute de silence a été respectée en l'honneur de M. DESVAGES André, conseiller municipal, décédé le 2 juin dernier.*

*M. le Maire poursuit en indiquant qu'un siège de conseiller municipal est devenu vacant. Aux termes de l'article L270 du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.*

*Conformément à ces dispositions, Madame BODIER Isabelle est installée en qualité de conseillère municipale.*

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

La séance est enregistrée.

**Secrétaire de séance :** M. GABORIAU Jacques se présente et est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

## Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 avril 2018
2. Révision allégée du Plan Local de l'Urbanisme
3. Instauration d'un contrôle de conformité des installations privatives d'assainissement collectif lors de la vente d'un bien immobilier individuel
4. Modification de l'organisation du temps scolaire
5. Modification des tarifs périscolaires
6. Approbation de la convention Prestation de Service Ordinaire (PSO) avec la CAF d'Indre-et-Loire pour l'ALSH
7. Approbation de la convention de partenariat pour le développement de la lecture publique
8. Approbation du règlement intérieur de la bibliothèque
9. Approbation des heures d'ouvertures de la bibliothèque
10. Approbation des tarifs d'adhésion de la bibliothèque
11. Adhésion au service de médecine préventive du CDG 37
12. Adhésion à la convention du CDG 37 pour la médiation préalable obligatoire
13. Création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe
14. Création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
15. Création de 3 postes pour la pause méridienne
16. Informations du Maire

## **N°2018-26. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2018**

M. Le Maire soumet au vote le Procès-verbal du Conseil Municipal en date du 13 mars 2018 (*annexe 1*).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 11 voix POUR, APPROUVE le Procès-Verbal du Conseil Municipal en date du 13 mars 2018.**

## **N°2018-27. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2018**

M. Le Maire soumet au vote le Procès-verbal du Conseil Municipal en date du 24 avril 2018 (*annexe 2*).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 13 voix POUR, APPROUVE le Procès-Verbal du Conseil Municipal en date du 24 avril 2018.**

## **N°2018-28. REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME**

*Vu le code de l'urbanisme, et notamment, ses articles L 151-1 et suivants, L 153-8, L 153-34 et L 103-2 et L103-3 ;*

*Vu la délibération en date du 9 mai 2017 approuvant le PLU,*

*Vu la délibération en date du 17 novembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan (CCGCPR) et notamment la prise de la compétence du PLUi au 1er janvier 2018,*

**M. le Maire rappelle les éléments suivants :**

- **Considérant** qu'il convient de modifier le zonage des parcelles appartenant à la SCI 2S-NORD , actuellement exploitées par la société SOLIMAT et classées en zone A ;

- **Considérant** que la procédure de révision dite « allégée » n°1 du PLU aura ainsi pour objet de modifier le zonage des parcelles, et qu'ainsi ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de révision dite « allégée » au regard des dispositions de l'article L 153-34 du code de l'urbanisme ;

**Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil réuni en séance publique, à l'unanimité :**

**DECIDE :**

1. **de SOLLICITER** la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles / Pays de Racan afin de réaliser la révision allégée du PLU de la commune de Cerelles ;
2. **de FIXER** l'objectif poursuivi par la révision à savoir de modifier le zonage des parcelles exploitées par la société SOLIMAT dont l'activité n'est pas en lien avec une activité agricole ;
3. **de DIRE** que les dépenses entraînées par les frais matériels et les études nécessaires à cette procédure seront supportées par la CCGCPR et « compensées » par le biais de charges transférées ;
4. **PRECISE** qu'une procédure de modification avec enquête publique sera menée conjointement afin de régulariser une grange, correspondant aux critères d'un changement de destination, omise lors du recensement effectué au moment de l'élaboration du PLU.

## N°2018-29. INSTALLATION D'UN CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF LORS DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER INDIVIDUEL

M. le Maire expose que le réseau d'assainissement de la commune est de type séparatif.

Seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans le réseau de collecte. Les usagers du service d'assainissement ont donc l'obligation de veiller à la séparation entre leurs eaux usées et leurs eaux pluviales.

Il revient ainsi aux propriétaires de réaliser, à leur charge exclusive, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement et les maintenir en bon état de fonctionnement. La commune, quant à elle, en contrôle la qualité d'exécution et leur maintien en bon état de fonctionnement.

Or, le délégataire du service d'assainissement constate, lors d'épisodes pluvieux, que le réseau d'eaux usées reçoit des volumes importants d'eaux claires provenant des défauts de séparation. Cette situation est préjudiciable au bon fonctionnement du système de collecte des eaux usées et provoque :

- la surcharge du réseau d'eaux usées et des différents postes de relevage avec pour conséquence, d'une part, des débordements sur la voie publique et, d'autre part, des défauts d'évacuation des eaux usées dans les habitations ;
- une saturation de la station d'épuration est par conséquent sa capacité épuratoire ;
- une augmentation des temps de pompage des postes de relevage donc des charges de fonctionnement et des risques de défaillance accrus.

Dans le cadre de sa mission de contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la commune souhaite donc se doter d'outils efficaces pour lutter contre ce phénomène. Ainsi, il vous est proposé que, en cas de vente d'un bien immobilier individuel, il sera procédé à un contrôle de conformité des installations intérieures du bien raccordé au réseau public de l'assainissement. Le résultat de ce contrôle donnera lieu à un certificat de conformité et sera communiqué au notaire qui informera le vendeur ou l'acheteur de la conformité ou non de l'installation.

Le contrôle consistera concrètement à repérer chez le particulier les installations non conformes (test au colorant) afin de supprimer les intrusions d'eaux pluviales ou de nappes dans le réseau de collecte des eaux usées. Il fera l'objet d'un avis circonstancié adressé au demandeur.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 al.5, L.2213-29, L.2213-30,*

*Vu le code de santé publique, et notamment l'article 33,*

*Vu la loi n°92-3, sur l'eau, et notamment les dispositions relatives à l'assainissement,*

*Vu le règlement du service d'assainissement,*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **APROUVE** le principe du renforcement du contrôle des branchements d'assainissement de la commune, conformément à la réglementation,
- **DECIDE** qu'en cas de vente d'un bien immobilier individuel, il sera procédé à un contrôle de conformité des installations intérieures du bien raccordé au réseau public de l'assainissement donnant lieu, le cas échéant, à un certificat de conformité communiqué au notaire qui informera le vendeur ou l'acheteur de la conformité ou non de l'installation,
- **CHARGE** le délégataire du service l'assainissement collectif d'exécuter cette décision.

### **N°2018-30. MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE**

M. le Maire indique que le Conseil d'École qui s'est réuni en date du 12 juin dernier, s'est prononcé favorablement à la modification des horaires de l'école à partir de la rentrée du mois de septembre 2018. Le temps d'enseignement serait ainsi réparti :

- pour l'école maternelle : de 8h30 à 11h55 et de 14h à 16h35
- pour l'école primaire : 8h30 à 12h00 et de 14h à 16h30

Cette nouvelle organisation a pour objectif d'augmenter le temps de classe du matin, plus propice à l'enseignement, sans toutefois modifier les horaires de fin de classe de l'après-midi.

De même, un décalage de 5 min est proposé entre les deux écoles, afin de permettre aux parents d'une même fratrie de récupérer leurs enfants.

La pause méridienne durera 2h au lieu d'une 1h45 et la garderie périscolaire sera proposée jusqu'à 18h45.

M. le Maire propose de solliciter une dérogation au Directeur académique des services de l'Education nationale d'Indre et Loire afin de modifier les horaires comme proposés ci-dessus.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **VALIDE les horaires de l'école comme suit :**
  - école maternelle : de 8h30 à 11h55 et de 14h à 16h35
  - école primaire : 8h30 à 12h00 et de 14h à 16h30
- **CHARGE M. le Maire** de solliciter une dérogation au Directeur académique des services de l'Education nationale d'Indre et Loire afin de modifier ces horaires.

### **N°2018-31. MODIFICATIONS DES TARIFS PERISCOLAIRES**

M. le Maire informe que la nouvelle organisation de l'école engendre une modification de l'organisation des services périscolaires :

- **Pour la pause méridienne :**  
Actuellement, la pause méridienne est surveillée par les 2 ATSEM et 2 agents communaux (1 titulaire et 1 contractuelle).  
A la rentrée prochaine, les horaires sont modifiés de 12h à 14h et de ce fait, les 2 ATSEM prendront leur pause déjeuner sur le temps de la pause méridienne.  
Elles seront donc remplacées pendant ce temps, par deux agents contractuels supplémentaires.
- **Pour la garderie périscolaire :**  
L'ouverture de la garderie sera étendue jusqu'à 18h45, afin de compenser la perte du temps du matin occasionnée pour les PEP37, prestataire de ce service.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE de définir** les tarifs des services périscolaires comme suit :

#### **→ RESTAURANT SCOLAIRE**

- 3,50 € le repas enfant (maternelle ou élémentaire)
- 5,00 € le repas adulte

### → GARDERIE PERISCOLAIRE

- 1 € de la demi-heure (toute demi-heure commencée est due)
- 1 € pour une présence sur le créneau de 18h30 à 18h45,
- Une pénalité de 7 €, pour toute demi-heure de garderie périscolaire débutée après 18h45, soit en dehors des horaires d'ouverture de la garderie.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

### **N°2018-32. APPROBATION DE LA CONVENTION PRESTATION DE SERVICE (PSO) AVEC LA CAF D'INDRE-ET-LOIRE POUR L'ALSH**

Dans le cadre de la gestion de l'ALSH d'été ouvert sur le mois de juillet sur la commune, la Caisse d'Allocations Familiale de Tours (CAF) participe aux frais de fonctionnement sous forme de prestation de services.

En date du 27 janvier 2015, le Conseil Municipal avait accepté le renouvellement d'une nouvelle convention pour une durée de 4 ans, allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018.

Cependant, afin de pouvoir être aidé à hauteur de l'amplitude d'ouverture totale journalière, soit 11 heures, il convient de modifier les termes de cette convention.

Pour information, la participation est de 0,54 € par heure facturée aux familles.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE :**

- **d'ACCEPTER** le principe de renouvellement de contrat d'objectif et de financement de prestations de services avec la CAF de Tours pour l'accueil de loisirs d'été pour l'année 2018,
- **d'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention correspondante et toute pièce nécessaire au contrat.

### **N°2018-33. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE** (Annexes 3A et B)

M. le Maire explique au Conseil Municipal que le Conseil Départemental propose la signature d'une convention pour le développement de la lecture publique. Cette dernière constitue un engagement réciproque entre les parties afin de développer les actions en faveur de la diffusion des connaissances et de l'organisation d'animations au sein des bibliothèques.

Elle permet notamment de bénéficier gratuitement, de prêts de livres, DVD et matériel,...

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE :**

- **d'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention de partenariat avec le Département d'Indre-et-Loire pour le développement de la lecture publique,
- **d'AUTORISER** M. le Maire à signer le règlement de prêt de la Direction Déléguée du Livre et de la Lecture Publique.

### **N°2018-34. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE** – annexe 4

M. le Maire indique que dans le cadre de l'ouverture prochaine de la bibliothèque municipale, il convient de mettre en place un règlement intérieur afin de définir les modalités d'accès, d'abonnement et de prêt.

L'équipe de la bibliothèque s'est réunie le 15 mai dernier et propose le projet ci-joint.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité APPROUVE le règlement intérieur ci-joint en annexe.**

#### **N°2018-35. APPROBATION DES HEURES D'OUVERTURES DE LA BIBLIOTHEQUE**

M. le Maire indique qu'il convient de fixer les horaires d'ouverture au public de la bibliothèque.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE de fixer les horaires d'ouverture de la bibliothèque comme suit :**

- ✓ Mardi et vendredi de 16h à 18h30
- ✓ Mercredi après-midi de 15h à 17h30
- ✓ Samedi matin de 10h à 12h30

**Soit un temps d'ouverture au public de 10 heures hebdomadaires.**

Des ouvertures ponctuelles pourront être proposées en dehors de ces horaires, comme des nocturnes ou alors les samedis am et dimanches.

Les Horaires pourront être modifiés durant les vacances scolaires (du fait des contraintes des bénévoles).

En dehors de ces horaires, des créneaux seront réservés aux groupes (accueil des classes, RAM,...).

#### **N°2018-36. APPROBATION DES TARIFS D'ADHESION DE LA BIBLIOTHEQUE**

M. le Maire indique qu'il convient de fixer les tarifs d'adhésion annuelle à la bibliothèque.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE de fixer les tarifs d'adhésion à la bibliothèque comme suit :**

Moins de 16 ans <b>domiciliés</b> sur le territoire de la CCGCPR	GRATUIT
Moins de 16 ans <b>non domiciliés</b> sur le territoire de la CCGCPR	2 €
Plus de 16 ans <b>domiciliés</b> sur le territoire de la CCGCPR	6 €
Plus de 16 ans <b>non domiciliés</b> sur le territoire de la CCGCPR	8 €

Il est précisé que la gratuité sera appliquée pour l'accueil de certains groupes, comme l'école, les RAM et les services périscolaires.

#### **N°2018-37. ADHESION AU SERVICE DE LA MEDECIN PREVENTIVE DU CDG37 – annexe 5**

M. le Maire expose qu'afin de renforcer son action en matière de santé au travail et permettre de répondre au mieux à nos obligations et conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le Centre de Gestion d'Indre et Loire a décidé de créer, depuis le 1er janvier 2017, un service de médecine préventive et de le mettre à la disposition des collectivités territoriales et des établissements publics du département affiliés ou non au Centre de Gestion qui en feront la demande.

Pour le financement de ce service, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre et Loire a décidé d'opter pour la tarification à la visite pour permettre aux adhérents de ne payer que les visites réellement effectuées par leurs agents ou les actions en milieu professionnel réalisées.

Au titre de l'année 2018, le tarif unique de visite et de tiers temps est fixé, pour une plage de 30 minutes, à 75 euros net (le Centre de Gestion d'Indre et Loire n'est pas assujéti au régime normal de la T.V.A.).

Les médecins de médecine de prévention interviennent sur tout le territoire du Département. Ce dernier sera divisé, en fonction des effectifs concernés, en plusieurs secteurs géographiques d'intervention.

La Commune de Cerelles, par courrier du 28 mai 2018, a informé le « service interentreprises de santé au travail d'Indre et Loire APST37/AIMT37 » de son souhait de résilier le contrat au 31 décembre 2018 en respectant le préavis fixé par l'article 7 des statuts du 19 juin 2012.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE :**

- **d'ADHERER** au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre et Loire à la date du 1er janvier 2019,
- **d'APPROUVER** la convention définissant les modalités de fonctionnement de ce service,
- **d'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **N°2018-38. ADHESION A LA CONVENTION DU CDG37 POUR LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE** – annexe 6

M. le Maire expose que l'article 5 (IV) de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle instaure, à titre expérimental, une médiation obligatoire **préalable à la saisine du juge administratif** dans certains litiges de la fonction publique. Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 ainsi qu'un arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre du dispositif, qui s'applique aux recours contentieux présentés jusqu'au 18 novembre 2020.

#### **Le principe de la médiation et les litiges concernés**

La médiation est un **processus de communication** reposant sur le **libre engagement** des participants et facilité par un tiers n'exerçant aucun pouvoir de décision. Elle permet aux personnes désireuses d'améliorer leurs relations professionnelles de **rétablir la communication** entre elles ou encore, de **sortir d'un conflit** en trouvant ensemble des solutions concrètes et adaptées à leurs attentes. A la différence d'une procédure contentieuse, la médiation privilégie ainsi la volonté de trouver un accord entre les parties par la voie du dialogue. Elle peut, sans surcoût pour les collectivités, accélérer la résolution des litiges et aboutir à un accord sur mesure adapté à la situation.

Les litiges concernés portent sur les seules **décisions individuelles défavorables** mentionnées au I de l'article 1er du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 précité (concernant la rémunération, certaines positions statutaires, certaines décisions de réintégration, le classement suite à un avancement de grade ou une promotion interne, la formation professionnelle, certaines mesures en faveur des travailleurs handicapés ou encore l'adaptation des conditions de travail pour raison de santé).

#### **Le dispositif prévu dans la fonction publique territoriale**

Pour les agents territoriaux, la médiation préalable obligatoire est **assurée par le Centre de Gestion** territorialement compétent, lorsque celui-ci, comme en Indre-et-Loire, propose cette mission. Celle-ci s'exerce **au profit de toutes les collectivités** affiliées à titre obligatoire ou volontaire, et aussi, auprès des collectivités associées, sans coût ajouté, **dès lors qu'elles auront délibéré en ce sens et signé une convention d'adhésion avant le 1er septembre 2018.**

L'adhésion des collectivités engage les parties - *agent comme employeur* - à faire appel au médiateur du CDG en cas de litige entrant dans le champ du dispositif. Les collectivités adhérentes verront alors l'ensemble des recours de leurs agents contre les décisions individuelles défavorables précitées soumis à une tentative de médiation, préalablement à leur recevabilité par un tribunal (obligation de moyen et non de résultat).

La médiation est confiée à deux agents du CDG 37 qui possèdent les qualifications requises et qui s'engagent à se conformer à la charte éthique des médiateurs des Centres de Gestion.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu le Code de Justice Administrative,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,*

*Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,*

*Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire,*

*Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,*

*Vu la délibération n°2017-040 du 29 novembre 2017 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire instituant le principe de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO),*

*Vu la délibération n° 2018-007 du 30 mars 2018 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire autorisant son Président à signer avec les collectivités et établissements publics adhérents, la convention relative à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs,*

**Considérant** qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer à l'expérimentation de la MPO et d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, présentée ci-après en annexe,

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'adhésion à la convention proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et jusqu'au 18 novembre 2020,

- **APPROUVE** le déclenchement automatique du processus de médiation préalable pour tous les contentieux que recouvre la MPO susceptibles de survenir entre la commune de Cerelles et ses agents.

- **PREND ACTE** que si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et, à ce titre, son engagement d'y recourir est susceptible de comporter une participation financière. Néanmoins, en application de la délibération susvisée du 30 mars 2018 du conseil d'administration, l'intervention du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire aura lieu sans coût ajouté ;

- **AUTORISE** le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet,

- **PREND ACTE** que le Maire s'engage à soumettre à la médiation de(s) la personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire tout litige survenant entre la collectivité et ses agents et relatif aux décisions intervenues **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018** ci-après détaillées :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions;

- **PREND ACTE** que la commune s'engage à compter de la date de signature de la convention annexée et **jusqu'au 18 novembre 2020**, à adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016.

#### **N°2018-39. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE**

M. le Maire expose que le responsable des services techniques, actuellement sur le grade d' « adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe » peut prétendre à un avancement sur le grade d' « adjoint technique principal **de 1<sup>ère</sup> classe** ».

Compte-tenu de la valeur professionnelle et des compétences de cet agent, M. le Maire propose de créer un poste d' « adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe », à temps complet à hauteur de 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

M. le Maire précise que le poste détenu actuellement par l'agent sera supprimé du tableau des effectifs après nomination de l'agent sur le nouveau grade, qui interviendra après avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE de créer un poste adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à hauteur de 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.**

#### **N°2018-40. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE**

M. le Maire expose que l'agent administratif en charge de l'accueil de la mairie, actuellement sur le grade d' « adjoint administratif territorial » peut prétendre à un avancement sur le grade d' « adjoint administratif principal **de 2<sup>ème</sup> classe** ».

Compte-tenu des efforts entrepris et des progrès réalisés par cet agent, M. le Maire propose de créer un poste d' « adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe », à temps complet à hauteur de 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

M. le Maire précise que le poste détenu actuellement par l'agent sera supprimé du tableau des effectifs après nomination de l'agent sur le nouveau grade, qui interviendra après avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE de créer un poste adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à hauteur de 35/35ème, à compter du 1er septembre 2018.**

#### **N°2018-41. CREATION DE 3 POSTES POUR LA PAUSE MERIDIENNE**

M. le Maire indique qu'en application de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, il s'avère nécessaire de créer trois postes d'adjoint technique territorial à temps non complet, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité pour la surveillance de la pause méridienne.

Ces agents assureront les tâches qui leur seront confiées à raison d'une durée hebdomadaire annualisée comme suit :

- 2 postes de 7,18/35<sup>ème</sup> (soit 8h de surveillance sur 36 semaines scolaires + Congés Payés),
- 1 poste de 5,38/35<sup>ème</sup> (soit 6h de surveillance sur 36 semaines scolaires + Congés Payés),

et seront rémunérés sur le 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial - indice brut 347.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- **DE CRÉER** 3 emplois d'adjoint technique territorial à temps non complet, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, pour la surveillance de la pause méridienne à compter du 3 septembre 2018 jusqu'au 7 juillet 2019, comme suit :

- 2 postes de 7,18/35<sup>ème</sup> (soit 8h de surveillance sur 36 semaines scolaires + Congés Payés),
- 1 poste de 5,38/35<sup>ème</sup> (soit 6h de surveillance sur 36 semaines scolaires + Congés Payés).

#### **INFORMATION DU MAIRE**

⇒ **Prochaines séances du Conseil Municipal :**

- ✓ Mardi 11 septembre à 18h30
- ✓ Mardi 6 novembre à 18h30
- ✓ Mardi 18 décembre à 18h30 (date optionnelle)

⇒ **Restauration scolaire :** passage au self + marché en cours

**La séance est levée à 20h25.**

Fait à Cerelles, le 28 juin 2018

Certifié conforme,  
Le Maire, Guy POULLE